

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2265  
DATE DE LA DÉCISION : 20150902  
DATE DE L' AUDIENCE : 20150902, à Québec et Montréal  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 322933  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Les entreprises Brousseau et Lavoie inc.**

NIR : R-586713-1

Demanderesse

**Direction des services juridiques et secrétariat- Commission des transports du  
Québec**

**Services financiers CIT Itée**  
(CIT financial Ltd)

**Gestion Danexco inc.**  
NIR : R-602843-6

Intervenantes

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Les entreprises Brousseau et Lavoie inc. (la demanderesse), à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds à Gestion Danexco inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
Manac	2010	2M5131610A6123497
Manac	2011	2M5131611B6124157

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision de la Commission portant le numéro 2015 QCCTQ 0293<sup>1</sup> du 9 février 2015 qui lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] Cette demande a été entendue en audience le 2 septembre 2015 conjointement avec la demande de « Non-respect de condition » portant le numéro 299729.

[5] À la suite de l'audience, la Commission a rendu au sujet de la demande 299729, la décision 2015 QCCTQ 2262 du 2 septembre 2015<sup>2</sup>, par laquelle elle modifiait la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de la demanderesse pour lui attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[7] Services financiers CIT Itée, le crédit bailleur ne s'objecte pas à la transaction entre la demanderesse et Gestion Danexco inc.

## **LE DROIT**

[8] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[10] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

---

<sup>1</sup> *Les entreprises Brousseau & Lavoie* (9 février 2015), no 2014 QCCTQ 0293 (Commission des transports).

<sup>2</sup> *Les entreprises Brousseau & Lavoie* (2 septembre 2015), no 2015 QCCTQ 2262 (Commission des transports).

**ANALYSE**

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc.

**CONCLUSION**

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé par cette demande.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Les Entreprises Brousseau & Lavoie inc., de transférer à Gestion Danexco inc., les véhicules lourds suivants :

- Manac de l'année 2010 portant le numéro de série 2M5131610A6123497
- Manac de l'année 2011 portant le numéro de série 2M5131611B6124157

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission